

(1)

(N° 215.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1887.

POLICE DE LA PROSTITUTION (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. FRIS.

MESSIEURS,

Depuis longtemps, nombre de sages esprits, effrayés des progrès de l'immoralité publique, se sont préoccupés de la nécessité de reviser la législation des mœurs. Dans ces derniers temps le mouvement réformiste s'est accentué avec une grande intensité.

La plupart des pays qui nous entourent ont inscrit dans le Code de leurs lois des dispositions nouvelles sur la police des mœurs. Seule, la Belgique en est encore à abandonner à la vigilance et à la prudence des autorités communales, et ce sans aucune règle fixe, le soin de mieux protéger la moralité publique.

Il semble que, dans une question de cette importance, il y a lieu de ne pas se fier exclusivement à l'initiative communale. Il faut d'ailleurs une règle uniforme pour tout le pays.

Le projet de loi qui vous est soumis prouve combien il importe que le Gouvernement ne se désintéresse pas davantage.

Il ne s'agit pas en ce moment d'examiner la question si vaste et si complexe de la prostitution, ni de rechercher quel est le régime qu'il convient d'adopter; il appartient au Gouvernement de présenter aux Chambres une législation d'ensemble et nous espérons que les études sont à la veille d'aboutir.

Le projet de loi a pour but de remédier, sans plus de retard, à un état de

(1) Projet de loi, n° 230 (session de 1885-1884).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. MAGIS, BEGEREM, FRIS, NOTHOMB, VERBRUGGHEM et KERVYN DE LETTENHOVE.

choses incompatible avec le respect dû à la liberté individuelle et à l'honneur des personnes.

L'autorité communale, en exécution de l'article 96 de la loi communale, inscrit d'office sur le registre les filles qu'elle considère comme prostituées et leur impose des visites sanitaires.

Elle est, sous ce rapport, omnipotente et exerce ce droit de police sans contrôle.

La jurisprudence de la Cour de cassation est formelle : il est souverainement jugé que le pouvoir judiciaire est incompétent pour contrôler le fondement d'un acte du collège des bourgmestre et échevins qui a ordonné semblable inscription.

De très grands abus ont été révélés. La Société de moralité publique de Belgique, en sentinelle vigilante, en a fréquemment signalé et d'ailleurs tout le monde est d'accord sur ce point. Ce droit d'inscription, délégué le plus souvent à des agents subalternes de la police, est devenu l'objet des attaques les plus légitimes. A diverses reprises les tribunaux ont été saisis de réclamations fondées; malgré cela, ils ne pouvaient les accueillir.

Remettre au juge naturel les contestations sur de véritables droits civils, entourer l'examen de ces contestations de la garantie et du contrôle du pouvoir judiciaire, empêcher ainsi l'arbitraire, la vexation et parfois même la vengeance, tel est le triple but que doit atteindre la loi proposée.

EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont été unanimes à reconnaître la gravité des abus auxquels il faut porter remède, mais la plupart aussi ont hésité dans le choix des moyens et cette hésitation est une preuve de la difficulté de la solution.

La première section invite la section centrale à porter son examen sur la question de savoir s'il ne serait pas utile d'inscrire dans la loi une disposition spéciale tendant à empêcher que l'on ne puisse retenir les femmes dans les maisons de débauche, contrairement à leur volonté.

Elle a proposé quelques modifications au texte de plusieurs articles. Ces modifications ont fait l'objet de l'examen en section centrale.

Elle a adopté le projet à l'unanimité de ses membres.

La 2^{me} section, tout en désirant voir cesser les abus auxquels le projet tend à remédier, trouve des inconvénients sérieux dans les mesures proposées et charge le rapporteur de chercher au sein de la section centrale d'autres moyens d'atteindre le but.

La 3^e section adopte l'idée fondamentale du projet et laisse à la section centrale le soin de voir si toutes les dispositions concourent à obtenir le résultat désiré.

La 4^e voudrait une procédure secrète, une grande économie dans les frais et l'application à la matière des formalités suivies devant les tribunaux correctionnels.

La 5^e s'abstient et la 6^e trouve que la procédure indiquée offre de nombreux inconvénients et désire, sans l'indiquer, une solution plus simple, plus efficace et mieux appropriée à son but.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

C'est dans ces conditions que la discussion s'est ouverte en section centrale. Celle-ci a examiné les vœux et les observations des diverses sections.

Avant d'entrer dans l'examen du projet de loi, la section centrale a délibéré sur la proposition d'un de ses membres qui tendait à rejeter le projet sans discussion ultérieure, par le seul motif qu'il admettait, en principe, la réglementation de la prostitution.

Cette proposition n'a pas été admise. La section centrale estime qu'il n'y a pas lieu d'attendre une législation nouvelle qui peut tarder quelque temps encore, et qu'il est indispensable de faire disparaître sans retard les abus criants qu'entraîne le droit illimité et non soumis à contrôle, accordé par la loi aux administrations communales. Ce vote n'implique aucune adhésion au système actuellement en vigueur.

Toutes réserves ont été faites.

La section centrale ne s'est prononcée sur aucun des systèmes en présence, elle a ajourné cette discussion au moment prochain qu'elle appelle de ses vœux où le Gouvernement déposera un projet de loi sur la police des mœurs.

C'est alors que cette grave question, cette question de salut social, pourra être mûrement discutée.

Et il importe qu'elle le soit sans retard, car la situation empire tous les jours.

Admettra-t-on la liberté absolue, la tolérance avec la protection ou la répression?

Nous n'avons pas aujourd'hui à nous en préoccuper. Le Gouvernement s'inspirera des nécessités de la situation et de l'expérience que fournissent les législations étrangères; les Chambres, quand elles seront saisies d'un projet de réforme, auront à cœur d'arrêter, dans la mesure du possible, les ravages de l'immoralité et de relever la dignité des personnes sans perdre de vue les nécessités de l'hygiène.

Dans la discussion des articles, la section centrale a modifié la rédaction de plusieurs d'entre eux. On trouvera les modifications proposées en regard du texte primitif.

ART. 2.

A l'article 2, il a paru nécessaire de faire une obligation, à l'officier de police, de la délivrance d'un extrait et de ne pas exiger que les intéressés en fassent la demande. Le motif s'en comprend aisément.

ART. 4.

L'article 4 a été modifié entièrement. La section est d'avis qu'il y a lieu de maintenir la double juridiction pour le cas visé; si le collège fait droit à la réclamation, il est inutile d'instituer un recours judiciaire.

Il a paru nécessaire de fixer un délai endéans lequel le collège devra statuer, la nature de l'intérêt en cause exige la promptitude dans les décisions à prendre. La sanction, c'est l'annihilation de l'arrêté.

Ainsi modifié, l'article 4 doit être postposé à l'article 5. L'article, 5 qui détermine les effets de l'assignation et de l'acte de protestation, suit naturellement les articles 2 et 3 dans lesquels il est question de ces actes, tandis que l'article 4 s'applique à une hypothèse nouvelle.

ART. 5.

Pour éviter l'équivoque et marquer l'arrêté dont il s'agit dans l'article 5, il est préférable de le déterminer en indiquant ainsi la décision que vise l'article 1^{er}. C'est pourquoi la section admet la rédaction modifiée.

ART. 7.

A l'article 7 la section propose de compléter le texte de telle manière qu'il ne puisse y avoir de doute sur l'obligation imposée au greffier de dresser le procès-verbal.

Le mot : « le tribunal » est substitué à celui de « juge » dans le troisième paragraphe de l'article, parce que c'est, en effet, le tribunal entier qui procède à toutes les mesures prescrites en chambre de conseil.

La question du « huis clos » a été soulevée à propos de cet article, et la section a examiné le vœu exprimé par l'une des sections d'ordonner le secret de toute la procédure.

Que de très grands intérêts commanderaient, en bien des cas, une procédure secrète, qui le contestera? Mais il s'agit dans l'occurrence d'un droit civil sur lequel les tribunaux seront appelés à statuer et la disposition constitutionnelle ne permet le huis clos que dans certaines conditions déterminées et oblige le tribunal à statuer pour chaque cas particulier.

C'est à cette règle que les tribunaux auront à se référer.

ART. 8.

L'article 8 a été complété en édictant le mode à suivre pour la comparution des témoins.

Le collège est partie dans la procédure, il suffit qu'un de ses membres compareisse pour le représenter utilement.

ART. 10.

Par l'article 10 le projet admet une mesure exceptionnelle. La faculté accordée au tribunal de la prescrire est subordonnée à une impérieuse nécessité dont l'existence sera établie par une décision motivée. Telle est la portée du changement du texte.

L'obligation pour le tribunal de prononcer toutes affaires cessantes est encore trop indéterminée. Beaucoup de causes de différente nature doivent de par la loi être jugées « toutes affaires cessantes. » Cette disposition ne donne donc pas une absolue garantie, il a mieux valu, au sentiment de la section centrale, substituer la rédaction nouvelle à l'ancienne, de telle manière que le jugement à rendre ne pourra jamais être reculé au delà de la séance qui suivra celle à laquelle l'affaire a été plaidée.

ART. 14.

La section a supprimé le paragraphe final de l'article 14. — Celui-ci est inutile, la Cour de cassation ne rendant jamais que des arrêtés réputés contradictoires même en l'absence d'une des parties.

ART. 17.

A raison de l'intérêt d'ordre public qui est en jeu, la procédure sera gratuite, dès qu'une demande sera présentée au président, et ce, sans aucune formalité spéciale et sans qu'une justification d'indigence puisse être exigée. La rédaction modifiée de l'article a pour objet d'indiquer exactement la procédure à suivre.

ART. 18.

L'article 18 sort du cadre restreint du projet de loi. Semblable disposition n'a aucun rapport avec le but spécial que l'on veut atteindre.

La section, par les considérations que le rapport a fait déjà valoir, a voulu strictement limiter les dispositions nouvelles et ne remédier qu'à l'arbitraire possible des inscriptions abandonnées aux autorités communales. Le Gouvernement saisira les Chambres dans le plus bref délai possible d'une réforme législative. La section à l'unanimité en exprime le vœu formel.

Le projet de loi est adopté par cinq voix contre deux. La minorité a consigné ses observations dans une note annexée au présent rapport.

Le Rapporteur,

VICTOR FRIS.

Le Président,

T. LANTSHEERE.

Note de la minorité.

Les deux membres qui ont émis un vote négatif en ont entendu la portée sur le principe même du projet; ils ne peuvent admettre, quelles que soient les modifications et les améliorations qu'on y apporterait, qu'il soit possible de légitimer en quelque sorte un pareil régime, incompatible, suivant eux,

avec une société chrétienne civilisée. Organiser, pour si peu que ce soit, réglementer, dans n'importe quelle mesure, tolérer en un mot, c'est avoir, à tout le moins, l'apparence d'approuver la plus abjecte des dégradations.

C'est immoral autant que démoralisant.

La loi punit, avec raison, le moindre outrage public aux bonnes mœurs et l'on voudrait légaliser, pour ainsi dire, l'outrage le plus permanent, le plus public, devenu métier et marchandise pour les malheureuses créatures qui en vivent, pour les misérables, surtout, qui les exploitent! La minorité n'admet pas que les pouvoirs publics puissent se prêter à pareille honte : ce, qu'à leur sens ils ont le devoir de faire, c'est de réprimer la prostitution, ostensible, vénale et patentée. C'est dans cette voie d'une réforme complète de la législation qu'il importe d'entrer.

Ces deux membres pensent qu'on exagère simplement les dangers que présenterait pour la santé et la moralité publique le système qu'ils préfèrent : l'expérience faite ailleurs semble le prouver.

Ils estiment donc que le projet soumis n'est pas *amendable*; mais s'il pouvait l'être, ce devrait être en vue d'accorder plus de garanties administratives et d'infliger moins d'humiliation à ces malheureuses, qui, pour être tombées si bas, n'en restent pas moins créatures humaines et femmes, pour lesquelles le mépris ne doit pas écarter toute pitié.

ALPH. NOTHOMB.

KERVYN DE LETTENHOVE.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement

ARTICLE PREMIER.

Tout arrêté du collège des bourgmestre et échevins assujettissant une femme au régime des prostituées ne devient exécutoire qu'après avoir été notifié, par lettre recommandée à la poste, tant à cette femme qu'aux personnes sous l'autorité desquelles elle serait placée, si leur résidence est connue.

ART. 2.

Dans les dix jours, pour tout délai, à partir de ces notifications, les intéressés ont le droit, soit d'assigner le collège des bourgmestre et échevins devant le tribunal civil de première instance pour faire déclarer que l'arrêté ne sera pas appliqué, soit de saisir l'administration communale d'une protestation.

Celle-ci est faite par lettre recommandée au collège des bourgmestre et échevins ou verbalement au bureau de police. L'officier de police, dans ce dernier cas, est tenu d'en dresser acte et d'en délivrer un extrait aux intéressés, s'ils le requièrent.

ART. 5.

En cas de protestation, le collège des bourgmestre et échevins peut, de son côté, assigner les intéressés devant le tribunal civil de première instance du lieu où il exerce ses fonctions, pour faire déclarer l'opposition non fondée.

ART. 4.

Si le régime des prostituées continue à être appliqué à une femme, bien qu'elle ait cessé de se livrer à la prostitution et malgré la réclamation des intéressés, ceux-ci peuvent, en tout temps, exercer le recours judiciaire prévu par l'article 2.

ART. 5.

L'exploit d'assignation ou l'acte de protestation suspend l'exécution de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins.

Projet de la section centrale.

ART. 1.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

Celle-ci est faite par lettre recommandée au collège des bourgmestre et échevins ou verbalement au bureau de police. L'officier de police, dans ce dernier cas, est tenu d'en dresser acte et d'en délivrer un extrait aux intéressés.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

L'exploit d'assignation ou l'acte de protestation suspend l'exécution de cet arrêté du collège des bourgmestre et échevins.

ART. 5.

Lorsqu'une femme ne se livre plus à la prostitution les intéressés ont le droit de réclamer le rapport de l'arrêté prévu à l'article 1^{er}.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 6.

Le délai pour comparaitre devant le tribunal est de deux jours. Il est de huit jours si des assignations sont données à l'étranger.

ART. 7.

A la date fixée par l'ajournement, les parties comparaissent en chambre du conseil et y exposent leurs moyens.

Les pièces à l'appui sont également produites en chambre du conseil et les témoins y sont entendus. Il est dressé procès-verbal des enquêtes.

Le juge adresse aux parties telles représentations qu'il juge convenir. Si le demandeur persiste dans son action et si le défendeur refuse d'y acquiescer, le tribunal renvoie la cause à l'audience qu'il détermine. Elle doit être plaidée à cette audience toutes affaires cessantes.

ART. 8.

Les parties procèdent sans qu'il soit besoin de l'assistance d'un avoué. Le ministère public est toujours entendu.

ART. 9.

Si l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur les conclusions du ministère public.

ART. 10.

En tout état de cause, par une ordonnance toujours révocable, le tribunal prescrit, s'il y a lieu, que l'arrêté du collège sera exécutoire par provision.

Le collège échevinal statue dans les dix jours et à défaut de décision intervenue dans ce délai l'arrêté cesse ses effets de plein droit. Si la réclamation est rejetée, les intéressés ont le droit d'exercer le recours judiciaire prévu par l'article 2.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Les pièces à l'appui sont également produites en chambre du conseil et les témoins y sont entendus. Le greffier dresse procès-verbal des enquêtes.

Le tribunal adresse aux parties telles représentations qu'il juge convenir. Si le demandeur persiste dans son action et si le défendeur refuse d'y acquiescer, le tribunal renvoie la cause à l'audience qu'il détermine. Elle doit être plaidée à cette audience toutes affaires cessantes.

ART. 8.

Les parties procèdent sans qu'il soit besoin de l'assistance d'un avoué. Les témoins comparaissent volontairement ou sont assignés par lettres recommandées. Le collège pourra se faire représenter par un de ses membres. Le ministère public est toujours entendu.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

En tout état de cause, par une ordonnance toujours révocable, le tribunal peut, s'il en constate la nécessité, prescrire que l'arrêté du collège sera exécutoire par provision.

Projet du Gouvernement.**ART. 11.**

Tous les jugements et ordonnances sont réputés contradictoires. Le tribunal statue en dernier ressort et toutes affaires cessantes.

ART. 12.

Le recours en cassation est ouvert aux parties après que le tribunal a rendu un jugement définitif sur le fond du litige.

ART. 13.

Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe du tribunal de première instance, dans les dix jours du prononcé du jugement, à peine de déchéance.

Ces pièces et une expédition du jugement sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les six jours qui en suivent le dépôt au greffe de la Cour de cassation; ils remettent dans le même délai au greffe les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance. Huit jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, l'affaire est portée, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences. Le rapporteur est en même temps désigné.

ART. 14.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires.

ART. 15.

Si la cassation est prononcée, le tribunal devant lequel la cause est renvoyée est saisi par la partie la plus diligente.

ART. 16.

Tous les actes de procédure sont faits sur papier libre et sont exempts des frais d'enregistrement.

Projet de la section centrale.**ART. 11.**

Tous les jugements et ordonnances sont réputés contradictoires. Le tribunal statue en dernier ressort. Le jugement sera rendu séance tenante ou au plus tard à la séance suivante.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en présence des parties.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 17.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est obligatoire, sans procédure, dès qu'il est demandé.

La demande est faite au président du tribunal et, après l'exploit d'assignation, au président de la chambre à laquelle la cause est renvoyée.

Le président rend dans les vingt-quatre heures une ordonnance qui accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire et désigne, s'il y a lieu, l'huissier chargé de faire les significations.

ART. 18.

Sont soumis à l'avis de la Députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, les règlements des conseils communaux sur la police de la prostitution.

Projet de la section centrale.

ART. 17.

Chacune des parties jouit, si elle le demande, du bénéfice de l'assistance judiciaire, tant devant les tribunaux que devant la Cour de cassation et ce sans qu'il soit besoin de justifier l'indigence.

La demande est faite au président du tribunal et, après l'exploit d'assignation, au président de la chambre à laquelle la cause est renvoyée.

En cassation, la demande est faite au premier président de la Cour.

L'ordonnance accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire est rendue dans les vingt-quatre heures.

Elle désigne l'avocat et l'huissier qui prêteront gratuitement leur ministère.

ART. 18.

(Supprimé.)